



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505856-20230609-2023-260-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/07/2023

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE  
VILLE DE SARCELLES  
Département Administration Générale  
Direction des services à la population

N° 2023-260

## ARRETE D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de Sarcelles,

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.3321-1, L.3334-2, L.3335-4 et L.3352-5,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 mai 2010 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu la demande en date du 6 juin 2023 formulée par Madame CABIT Solange, présidente de l'association CROMVO, déclarée à la Sous-préfecture de Sarcelles sous le numéro W952000130, sollicitant l'ouverture d'un débit de boissons temporaire du troisième groupe à l'occasion de la manifestation « Midi Minuit – Anniversaire » organisée le 08 juillet 2023 de 12h00 à minuit à la Salle André Malraux rue Taillepied.

**Arrête :**

### Article 1

Madame CABIT Solange, présidente de l'association CROMVO, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du troisième groupe à l'occasion de la manifestation « Midi Minuit – Anniversaire » organisée le 08 juillet 2023 de 12h00 à minuit à la Salle André Malraux rue Taillepied.

### Article 2

Le débit de boissons reste soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 6 mai 2010.

### Article 3

Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 3 telles que les définit l'article L.3321-1 du code de la santé publique, modifié par l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquels sont joints les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

### Article 4

L'organisateur est tenu d'afficher à la buvette les dispositions relatives à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs. L'utilisation de contenants en verre est interdite.

### Article 5

Cette autorisation est accordée sous réserve du strict respect des dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 6 mai 2010 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

### Article 6

Le présent arrêté sera notifié à Madame CABIT Solange, au Directeur Général des Services, au Commissaire Divisionnaire de Police, au Chef de la Police Municipale qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sarcelles, le 9 juin 2023



Le Maire,

Patrick HADDAD